

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 182.847 du 9 mai 2008

A.90.126/VIII-1713

En cause : **CARION** Christian,
 chaussée de Nivelles 83
 7170 Manage,

 contre :

 la Poste.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2000 par Christian CARION qui demande l'annulation de la décision, prise le 8 décembre 1998 par le directeur des ressources humaines de la partie adverse, de le suspendre disciplinairement pour une période de trente jours, décision assortie d'un déplacement par mesure d'ordre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 février 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que le requérant est admis à la retraite anticipée depuis le 1^{er} mai 2006;

Considérant que bien que le requérant conserve un intérêt moral au recours, la mesure attaquée consistant en une peine disciplinaire, il incombe aux parties de collaborer à la procédure jusqu'à la clôture des débats; qu'en l'espèce, alors que l'auditeur-rapporteur, dans un rapport qui a été notifié au requérant le 5 décembre 2007 et dont il a accusé réception, demandait aux parties de se déterminer sur certaines pièces essentielles du dossier, le requérant s'est abstenu de toute réponse et n'était ni présent ni représenté à l'audience; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas collaboré à la procédure juridictionnelle; que le recours est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M. CAMBIER, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.